PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRÊTÉ n° 84-2026-11-13-00009
Portant modification de l'arrêté n°38-2026-01-16-00004 du 16 janvier 2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de l'Isère

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D.1338-1 à D.1338-10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 I 6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 123-19 et L.172- 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 et son article L.2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1 et R.205- 2, L.253-1 et L.253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que sur les voies respiratoires et les muqueuses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes en Auvergne-Rhône-Alpes et leur impact sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 13-1 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026 susvisé comporte une erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le dernier alinéa du paragraphe 13-1 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'accessibilité directe de processionnaires disparaît, la restriction citée au 2) ci-dessus prend fin. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La modification apportée par le présent arrêté est strictement limitée à une correction matérielle. Elle est sans incidence sur la date d'effet, la durée et l'échéance de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026, qui restent applicables dans leur rédaction initiale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Isère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'Union régionale de syndicats de producteurs forestiers d'Auvergne-Rhône-Alpes (Fransylva),
- Monsieur le président de l'Union nationale des entreprises du paysage d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'association départementale des communes forestières de l'Isère,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires de l'Isère,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux, de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre des métiers de l'Isère,
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature de l'Isère.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 13 novembre 2026

La Préfète,
Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Mahamadou DIARRA